

CONSULTATION DES DOCUMENTS D'ARCHIVES PAR LE PUBLIC

Les archives communales sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Accès aux archives

Art. 1 – Les archives sont consultées exclusivement en mairie. Elles ne peuvent être emportées à l'extérieur, même temporairement, par quiconque, quelle que soit sa notoriété ou sa fonction.

Art. 2 – Toute personne justifiant de son identité a accès aux archives communicables en vertu des délais légaux (art. L. 213-1 à L. 213-6 du Code du patrimoine, modifiés par la loi 2008-696 du 15 juillet 2008).

Art. 3 – Les archives peuvent être consultées durant les horaires d'ouverture de la mairie, à savoir...

Conditions de communication

Art. 4 – Un cahier des communications est tenu : on y enregistre le nom et la date de venue des lecteurs ainsi que les documents consultés.

Art. 5 – L'agent de la mairie apporte lui-même les documents au lecteur, qui n'est pas autorisé à pénétrer dans le local d'archivage. Les dossiers sont apportés un par un, pour supprimer tout risque de mélange.

Art. 6 – La consultation s'effectue toujours sous la surveillance d'un agent de la mairie. Le lecteur est responsable des documents qui lui sont communiqués et doit veiller à ce qu'ils ne subissent aucun dommage, dégradation ou altération par son fait ou celui d'autrui. Il est donc indispensable d'interdire cutter, ciseaux, nourriture etc. Le lecteur ne doit ni prendre appui sur le document, ni y faire des marques ou annotations, ni le décalquer.

Art. 7 – L'ordre interne des documents dans les dossiers ne doit pas être modifié.

Reproduction de documents

Art. 8 – La photocopie est limitée aux documents non reliés et en bon état, dont le format ne dépasse pas le plateau de la photocopieuse. La tarification est établie en vertu de l'article 35 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

Art. 9 – La photocopie des documents reliés entraîne des dégradations. Elle est formellement interdite pour les registres.

Art. 10 – La photographie de documents est autorisée pour un usage strictement personnel. Cette limite d'usage doit être notifiée au lecteur. L'utilisation du flash est interdite.

Commune de..., le...

Le maire